



30 janvier 2023

(23-0677)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS  
EN ACIER ET EN ALUMINIUM**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE 16  
DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT  
LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD)**

La communication ci-après, datée du 26 janvier 2023 et adressée à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée aux Membres à la demande de la délégation des États-Unis.

---

Conformément à l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), les États-Unis notifient à l'Organe de règlement des différends leur décision de faire appel de questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium en provenance de Suisse* (WT/DS556/R, WT/DS556/R/Suppl.1 et WT/DS556/R/Add.1) ainsi que d'interprétations du droit développées par le Groupe spécial.

Les questions de sécurité nationale sont des questions politiques qui ne sont pas susceptibles d'être examinées ni ne peuvent être réglées dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. Chaque Membre de l'OMC conserve le pouvoir de déterminer lui-même les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, tel qu'il est indiqué dans le texte de l'article XXI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, de l'article XIVbis de l'*Accord général sur le commerce des services* et de l'article 73 de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*. Soumettre des questions de sécurité nationale à l'OMC est non seulement incompatible avec le but de l'OMC, qui est une organisation traitant de commerce, mais ne permettra pas non plus de défendre les intérêts communs des Membres dans le cadre de l'OMC en tant qu'enceinte de discussion et de négociation.

Les États-Unis sont disposés à s'entretenir avec la Suisse au sujet de la suite à donner au présent différend. Les parties pourront envisager d'engager des procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation conformément à l'article 5 du Mémorandum d'accord. La Suisse pourra également envisager de déposer une plainte en situation de non-violation conformément à l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 tel qu'il est décrit à l'article 26:1 du Mémorandum d'accord.

---